

## Initiative concrète de désarmement Document d'information sur la gestion des stocks et les dispositions contre le détournement abordées dans certains instruments internationaux et régionaux

Sarah Parker, Small Arms Survey

Le but de ce document d'information est d'examiner les synergies en termes de gestion des stocks et de détournement des armes légères et de petit calibre, leurs munitions, pièces et composants parmi les instruments internationaux suivants :<sup>1</sup> le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (PA) ;<sup>2</sup> l'Instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites (ITI) ;<sup>3</sup> le traité sur le commerce des armes (TCA) ;<sup>4</sup> et les quatre instruments sous-régionaux suivants : la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (Convention de la CEDEAO) ;<sup>5</sup> le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique (Protocole de Nairobi) ;<sup>6</sup> la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, leurs munitions, pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation ou assemblage (Convention de Kinshasa) ;<sup>7</sup> et la Déclaration de Khartoum sur la maîtrise des armes légères

et de petit calibre dans les pays qui jouxtent le Soudan occidental (déclaration de Khartoum).<sup>8</sup> Le document dresse la liste et compare les dispositions relatives à la gestion des stocks et au détournement dans chacun de ces instruments et considère les synergies, les chevauchements et les différences parmi elles.

### Aperçu des instruments

Les instruments examinés incluent tous les efforts et les engagements que les États ont convenu d'appliquer et de mettre en œuvre en ce qui concerne les armes légères, et bien qu'ils varient en fonction de leur champ d'application et leur nature (voir le tableau 1), ils contribuent tous à l'élaboration d'un cadre normatif sur le contrôle des armes légères.

Tableau 1 Aperçu des instruments

Instrument	Date de l'adoption	Entrée en vigueur	Statut légal		Champ d'application			
			Juridiquement contraignant	Juridiquement non contraignant	Armes légères	Armes de petit calibre	Munitions	Pièces et composants <sup>†</sup>
<b>International</b>								
PA	20 juillet 2001	-		•	•	•	*	*
ITI	jeudi 8 décembre 2005	-		•	•	•		
TCA	mardi 2 avril 2013	2014	•		•	•	•***	•***
<b>Régional</b>								
Protocole de Nairobi	mercredi 21 avril 2004	2006	•		•	•	•	•
Convention de la CEDEAO	mercredi 14 juin 2006	2009	•		•	•	•	•
Convention de Kinshasa	vendredi 30 avril 2010	Pas encore en vigueur	Pas encore en vigueur		•	•	•	•
Déclaration de Khartoum	mercredi 23 mai 2012	-		•	•	•	•**	

\* Le PA ne contient aucune définition des « armes légères et de petit calibre », créant une incertitude quant à savoir si les dispositions qui ne sont pas clairement limitées aux armes elles-mêmes, y compris celles sur la gestion des stocks, s'appliquent aux munitions, pièces et composants des armes légères. La question des munitions a fait l'objet d'une controverse politique entre certains États faisant valoir que le PA s'applique aux munitions et d'autres réfutant cette affirmation.

\*\* Les dispositions concernant la gestion des stocks dans la Déclaration de Khartoum couvrent les munitions, mais toutes les dispositions dans cet instrument ne s'étendent pas aux munitions.

\*\*\* Seules certaines dispositions du TCA s'appliquent aux munitions, pièces et composants.

† Le Protocole de Nairobi et la Convention de la CEDEAO utilisent l'expression « autres matériels connexes » plutôt que « pièces et composants ».

## Gestion des stocks

### Qu'est-ce que la gestion des stocks ?

#### Définition

Bien qu'il n'existe aucune définition de la « gestion des stocks » internationalement reconnue en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les Normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) décrivent l'expression comme suit :

*La gestion des stocks d'armes est l'expression utilisée pour décrire les procédures et les activités qui sont nécessaires au comptage, à l'entreposage, au transport et à la manipulation sûrs et sécurisés des armes légères et de petit calibre.<sup>9</sup>*

Le PA décrit également le concept de gestion des stocks comme les « normes et procédures relatives à la gestion et à la sécurité » des stocks d'armes légères et de petit calibre.<sup>10</sup> Cependant, de tous les instruments examinés dans ce document d'information, seule la Convention de Kinshasa fournit une définition :

*Gestion des stocks nationaux : procédures et activités visant à assurer le stockage, le transport, la manipulation, le comptage et l'enregistrement sûrs et sécurisés des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant être utilisées pour la fabrication, la réparation et l'assemblage de telles armes.<sup>11</sup>*

En outre, bien que le Protocole de Nairobi lui-même ne comprenne pas une définition de la « gestion des stocks », le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (Guide des meilleures pratiques) (RECSA, 2005), conçu pour aider les États à mettre en œuvre le Protocole, note que l'expression « gestion des stocks »

*fait référence à la planification, l'acquisition, la possession, la tenue des registres, l'entreposage sécurisé, le contrôle, l'entretien, la rénovation, la production et l'élimination des stocks d'armes légères et de petit calibre*

et il fournit la définition suivante dans le cadre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi : « Le contrôle et la gestion, dans tous ses aspects, d'armes légères et de petit calibre possédées par un État ou non ».<sup>12</sup>

Dans le contexte de la gestion des stocks de munitions, les Directives techniques internationales sur les munitions (IATG) définissent l'expression comme suit :

*gestion des stocks*  
*procédures et activités réalisées en toute sûreté et sécurité concernant le comptage, l'entreposage, le transport et la manutention des munitions et des explosifs.<sup>13</sup>*

Pour le besoin du présent document d'information et conformément à l'usage général, l'expression « gestion des stocks » ne recouvre pas les besoins en entreposage sécurisé qu'un pays peut avoir mis en place concernant les armes détenues par des civils à des fins civiles. En conséquence, toutes les dispositions figurant dans les instruments pertinents relatives à l'entreposage sécurisé des armes détenues par des civils (autres que les fabricants, distributeurs et réparateurs ou armuriers) ne sont pas incluses ni examinées dans le présent document.

#### Objectif

L'un des objectifs de la gestion des stocks adéquate et efficace, dans le contexte du contrôle des armes légères et de petit calibre est d'aider à prévenir la perte et le vol d'objets à partir des stocks détenus par les organismes gouvernementaux (tels que les forces de défense et de sécurité), ainsi que, par exemple, les fabricants et les distributeurs.<sup>14</sup> En ce sens, la gestion des stocks est un exemple de mesure sur la prévention de détournement car

elle est conçue pour empêcher que des armes et des munitions ne soient détournées de stocks non sécurisés et mal gérés et ne tombent entre les mains d'utilisateurs finaux non autorisés. Dans le contexte de la gestion des stocks de munitions, les stocks gérés de manière non satisfaisante peuvent constituer une menace pour la sûreté et la sécurité publiques au travers d'explosions involontaires dans des dépôts de munitions. En conséquence, un autre objectif de la gestion des stocks de munitions est de réduire ou d'éliminer ces risques.

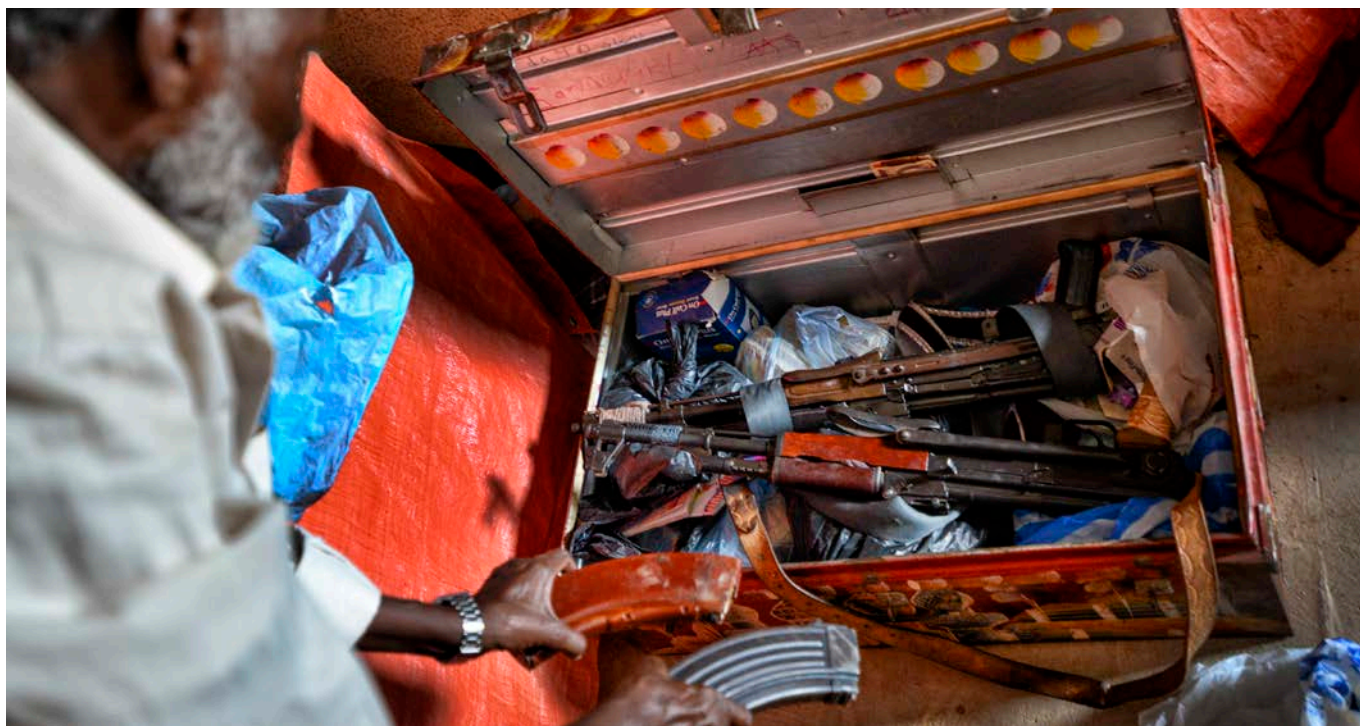
#### Éléments principaux

Les éléments principaux de la gestion des stocks des armes légères et de petit calibre, identifiés par la plupart des instruments examinés et par le Guide des meilleures pratiques en usage, comprennent :

- des emplacements appropriés pour les stocks ;
- des mesures de sécurité physique ;
- un contrôle de l'accès aux stocks ;
- une gestion de l'inventaire et un contrôle de la comptabilité ;
- l'entraînement du personnel ;
- le transport sécurisé des armes légères et de petit calibre ;
- des procédures et des sanctions en cas de vol ou de perte ; et
- la détermination et l'élimination des stocks excédentaires.<sup>15</sup>

Un examen détaillé des engagements spécifiques relatifs à la gestion des stocks dans chaque instrument est disponible ci-après, y compris une description du :

1. *champ d'application des dispositions de gestion des stocks dans chaque instrument et si celles-ci couvrent :*
  - a. *les stocks détenus par l'État et/ou les stocks détenus par des fabricants, des distributeurs et des réparateurs ; et*
  - a. *les armes légères et de petit calibre, les munitions et/ou les pièces et composants ; et*
2. *les types de mesures incluses.*



Des fusils d'assaut et des munitions tenus dans une boîte verrouillable et conservés dans un magasin en Somalie. Photo: Sean Sutton / MAG

## Programme d'action des Nations Unies et Instrument international de traçage<sup>16</sup>

### *Champ d'application des dispositions sur la gestion des stocks*

Le PA contient des dispositions détaillées régissant la gestion et la sécurité des armes légères et de petit calibre détenues par « les forces armées, la police ou tout autre organisme autorisé à détenir »<sup>17</sup> de telles armes (voir la note à la fin du tableau 1 concernant les munitions, pièces et composants). L'obligation d'assurer la gestion et la sécurité des stocks ne s'étend pas explicitement aux stocks détenus par les fabricants, les distributeurs ou les réparateurs,<sup>18</sup> même si elle inclut des dispositions régissant la gestion des armes collectées à travers des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR).<sup>19</sup>

### *Mesures de gestion des stocks*

Les mesures de gestion des stocks énoncées dans le PA et l'ITI incluent les éléments suivants :

■ **normes et procédures** : Les États

membres des Nations Unies se sont engagés à « établir des normes et des procédures appropriées et détaillées relatives à la gestion et la sécurité de leurs stocks »

d'armes légères et de petit calibre qui devraient inclure :

- des emplacements appropriés pour les stocks ;
- des mesures de sécurité physique ;
- un contrôle de l'accès aux stocks ;
- une gestion de l'inventaire et un contrôle de la comptabilité ;
- l'entraînement du personnel ;
- la sécurité, le comptage et le contrôle des armes légères et de petit calibre détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé ; et
- des procédures et des sanctions en cas de vol ou de perte ;<sup>20</sup>

■ **excédents** : un engagement à :

- examiner régulièrement les stocks d'armes légères et de petit calibre gérés par l'État et faire en sorte que « les stocks déclarés par les autorités nationales compétentes comme

excédentaires aux besoins soient clairement identifiés » ;

- établir et mettre en œuvre des programmes pour l'élimination responsable, de préférence par la destruction, des stocks excédentaires ; et
- s'assurer que les stocks excédentaires soient dûment gardés jusqu'à l'élimination ;<sup>21</sup>

■ **Marquage** :<sup>22</sup> un engagement à s'assurer que toutes les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et de sécurité gouvernementales pour leur propre usage soient dûment marquées ;<sup>23</sup>

■ **Traçage** :<sup>24</sup> un engagement à s'assurer que des mesures effectives sont en place pour tracer les armes détenues et distribuées par l'état ;<sup>25</sup>

■ **les armes légères et de petit calibre collectées grâce aux DDR** : un engagement à développer et mettre en œuvre des programmes (DDR), incluant la collecte, le contrôle, l'entreposage et la destruction des armes légères et de petit calibre, à moins qu'une autre forme de cession n'ait été autori-



sée, que les armes n'aient été marquées et que l'autre forme d'élimination ou d'usage n'ait été enregistrée ;<sup>26</sup> et

- **coopération et assistance** : Les États membres des Nations Unies sont encouragés à aider les autres États à renforcer leurs capacités dans les domaines de la gestion et de la sécurité des stocks et de la destruction des armes légères et de petit calibre, et à développer des programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurisation des stocks d'armes légères.<sup>27</sup>

En outre, au niveau *régional*, le PA encourage les États membres des Nations Unies à promouvoir une gestion sûre et efficace et la sécurité des stocks, en particulier des mesures de sécurité physique pour les armes légères et de petit calibre, et à mettre en œuvre des mécanismes régionaux et sous-régionaux à cet égard.<sup>28</sup>

## Traité sur le commerce des armes

Le TCA ne comporte qu'une seule référence spécifique à la gestion des stocks : dans les dispositions sur l'assistance internationale, il stipule que le type d'assistance qu'un État partie peut demander dans la mise en œuvre du traité comprend l'assistance à la gestion des stocks.<sup>29</sup> Ceci suggère que l'adoption de procédures de gestion des stocks adéquates ou efficaces constitue la mise en œuvre (partielle) du traité ; cependant, il n'existe aucune obligation explicite dans le TCA pour les États parties d'adopter des procédures de gestion des stocks et certainement pas d'indication sur ce que ces procédures pourraient être.<sup>30</sup>

Néanmoins, la gestion adéquate des stocks est évoquée dans une disposition du traité en particulier, bien que celle-ci ne la mentionne pas explicitement. L'article 11 du traité oblige les États parties à prendre des mesures pour prévenir le détournement des armes classiques, y

compris les armes légères et de petit calibre, et les oblige à évaluer le risque de voir des armes détournées au moment où ils décident d'autoriser ou non une exportation.<sup>31</sup> Dans le cadre de cette évaluation des risques, un État partie exportateur doit examiner s'il existe des mesures qui pourraient être prises pour atténuer (c.-à-d. réduire) tout risque de détournement. Ceci pourrait inclure d'aider l'État importateur à améliorer la sécurité et la gestion de ses stocks si l'on suspecte qu'il existe un risque que les armes légères et de petit calibre fournies à l'État importateur pour ses forces armées soient susceptibles d'être perdues ou volées parce que l'État importateur a un piètre bilan concernant la sécurité de ses stocks, par exemple.

En outre, lorsqu'un État partie détecte qu'un détournement d'armes classiques s'est produit lors de leur transfert, il doit prendre des « mesures appropriées » pour y remédier.<sup>32</sup> Si un détournement se produit à la suite d'une mauvaise gestion des stocks, conduisant à la perte ou à un vol d'armes, l'État qui subit le détournement doit impérativement prendre des mesures pour traiter ce détournement et ces mesures devraient, sans nul doute, inclure l'amélioration de la gestion de ses stocks.

En résumé, selon le TCA, les États parties peuvent améliorer la gestion de leurs stocks, un moyen de s'acquitter de leurs obligations d'empêcher et de combattre le détournement des armes légères et de petit calibre, mais ils ne sont pas *expressément* tenus de le faire. En outre, le TCA ne prescrit pas quelles mesures de gestion des stocks les États parties peuvent adopter et en conséquence, ils ont toute latitude.

## Protocole de Nairobi

### *Champ d'application des dispositions sur la gestion des stocks*

Le Protocole de Nairobi comprend des dispositions régissant le contrôle, la responsabilité et l'élimination des armes légères et de petit calibre « appartenant à l'État », décrites comme celles qui sont « détenues par les forces de sécurité et les autres organismes de l'État ». <sup>33</sup> En conséquence, elles ne s'étendent pas aux stocks détenus par les fabricants, les distributeurs ou les réparateurs, alors qu'elles comportent bien un engagement distinct de la part des États parties à introduire dans leurs lois nationales des dispositions pour l'entreposage des armes légères et de petit calibre par les propriétaires civils.<sup>34</sup>

Dans le Protocole de Nairobi, la définition de l'expression « armes légères » inclut les munitions pour une arme légère et de petit calibre et « autres matériels connexes », définis comme tous composants, pièces ou pièces de rechange des armes légères et de petit calibre.<sup>35</sup> En conséquence, les mesures de gestion des stocks s'étendent aux armes légères, aux armes de petit calibre, aux munitions, et aux pièces et composants.

### *Mesures de gestion des stocks*

Le Protocole de Nairobi ne fait pas explicitement référence à la « gestion des stocks ». Au lieu de cela, il comprend une disposition sur le « contrôle et la responsabilité des armes légères et de petit calibre appartenant à l'État » (art. 6), selon laquelle les États parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures dans les domaines suivants :

- **inventaires** : établir et tenir des inventaires nationaux exhaustifs des armes légères et de petit calibre détenues par les forces de sécurité et les autres organismes de l'État ;
- **traçage** : assurer la responsabilité nationale stricte et le traçage efficace des armes légères et de petit calibre appartenant à l'État et dis-

tribuées par lui.

- **marquage** : Faire en sorte que toutes les armes légères et de petit calibre détenues par l'État soient désignées par une marque unique ; et<sup>36</sup>
- **excédents** : développer des programmes pour l'identification des armes légères et de petit calibre excédentaires, obsolètes et saisies détenues par l'État et s'assurer que ces armes soient entreposées, détruites ou éliminées en toute sécurité.<sup>37</sup>

Alors que le Protocole de Nairobi lui-même ne prescrit pas les mesures que les États membres devraient mettre en œuvre, comme il est indiqué ci-dessus, les indications détaillées des mesures qu'ils devraient adopter dans l'application du Protocole sont fournies dans le Guide des meilleures pratiques (RECSA, 2005). Ce guide recommande ce qui suit :

- **procédures et mesures** : les États membres devraient adopter les procédures et mesures suivantes :
  - des réglementations pour les sites de stockages ;
  - des mesures de sécurité de transport ;
  - des mesures de contrôle des accès ;
  - des procédures d'urgence (c.-à-d. des mesures de protection en cas d'urgence) ;
  - des systèmes de verrouillage et d'autres systèmes de sécurité physique ;
  - des procédures de gestion de l'inventaire et de contrôle de la comptabilité ;
  - des sanctions appliquées en cas de perte ou de vol ;
  - des procédures pour rendre compte immédiatement de toute perte ; et
  - la sélection et la formation à la sécurité du personnel des stocks ;<sup>38</sup> et
- **gestion des excédents** : le Guide des meilleures pratiques recommande aux États parties d'examiner régulièrement leurs stocks pour identifier ceux qui sont

excédentaires, fournir des indicateurs pour déterminer ces derniers et les directives sur leur élimination.<sup>39</sup>

## Convention de la CEDEAO

### *Champ d'application des dispositions sur la gestion des stocks*

La Convention de la CEDEAO contient des dispositions détaillées régissant la gestion et la sécurité des stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre, des munitions et autres matériels connexes. Cela comprend les armes détenues par des organismes d'État ainsi que les fabricants, revendeurs et autres individus.<sup>40</sup>

### *Mesures de gestion des stocks*

Les mesures de gestion des stocks décrites dans la Convention de la CEDEAO comprennent la mise en œuvre de mesures dans les domaines suivants :

- **normes et procédures** : les États membres sont tenus d'établir des normes et des procédures pour la gestion des stocks qui incluent les éléments suivants :
  - des sites appropriés ;
  - des mesures de sécurité physique pour les installations d'entreposage ;
  - la gestion de l'inventaire et la tenue des registres ;
  - l'entraînement du personnel ;
  - la sécurité lors de la fabrication et du transport ; et
  - des sanctions en cas de vol ou de perte ;<sup>41</sup>
- **excédents** : les États membres sont tenus d'examiner régulièrement les installations de stockage et l'état des armes légères et de petit calibre, des munitions, et des autres matériels connexes afin d'identifier les excédents et les stocks obsolètes à fin de destruction ;<sup>42</sup> et
- **échanges d'informations** : les États membres doivent échanger régulièrement des données sur les stocks d'armes légères et de petit calibre existants (gestion, inventaire, sécurité, excédents, pertes,

vol et destruction).<sup>43</sup>

## Convention de Kinshasa

### *Champ d'application des dispositions sur la gestion des stocks*

La Convention de Kinshasa comprend des dispositions détaillées relatives à la gestion des stocks d'armes et de munitions appartenant à l'État, y compris les entreprises qui fabriquent pour l'État ; Elle comprend également une obligation pour les États parties d'établir des normes et critères pour la bonne gestion des stocks détenus par les fabricants, les distributeurs et les réparateurs titulaires de licence qui n'agissent pas au nom de l'État,<sup>44</sup> même si elle ne prescrit pas ce que ces normes et ces critères devraient être.

Les mesures énoncées dans la Convention s'appliquent à la gestion sécurisée des armes légères et de petit calibre, des munitions et des pièces et composants.

### *Mesures de gestion des stocks*

Les mesures de gestion des stocks concernant les armes détenues par l'État incluent :

- **mesures et procédures administratives** : les États parties doivent établir des « mesures et des procédures administratives » régissant la gestion de tous les stocks, y compris les éléments suivants :
  - des sites de stockage appropriés ;
  - des mesures de sécurité physique ;
  - la gestion de l'inventaire et la tenue des registres ;
  - l'entraînement du personnel ;
  - des mesures pour assurer la sécurité lors du transport ;<sup>45</sup> et
  - le renforcement des capacités à gérer et à sécuriser les stocks ;<sup>46</sup>
- **gestion de l'inventaire** : une nécessité d'établir des inventaires nationaux des armes légères et de petit calibre, des munitions, des pièces et composants ;<sup>47</sup>
- **inspections physiques** : une obligation de procéder à une inspection semestrielle pour évaluer et

- faire l'inventaire des stocks et vérifier les conditions d'entreposage ;<sup>48</sup>
- **excédents** : une obligation de « rassembler, saisir et enregistrer » les armes légères et de petit calibre, les munitions, et les pièces et composants qui sont en surplus et de détruire cet excédent, tout en

transmettant les informations sur le processus de destruction à la base de données sous-régionale créée par le Secrétaire général de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).<sup>49</sup> Les États parties doivent également conserver les

informations sur les excédents détruits dans une base de données nationale pendant au moins 30 ans ;<sup>50</sup> et

- **marquage** : une obligation de marquage des armes avec, entre autres choses, l'identification « du département ministériel ou de l'organisme d'État à qui incombe la responsabilité de l'arme ». <sup>51</sup>

Tableau 2 Aperçu comparatif du champ d'application des dispositions sur la gestion des stocks au sein des instruments pertinents

Instrument	PA/ITI	Protocole de Nairobi	Convention de la CEDEAO	Convention de Kinshasa	Déclaration de Khartoum	TCA
Champ d'application						
Couvre les stocks détenus par l'État	.	.	.	.	.	ns
Couvre les stocks détenus par les fabricants, etc.	-	-	.	.	-	ns
Couvre la gestion des stocks des armes légères et de petit calibre	.	.	.	.	.	ns
Couvre la gestion des stocks de munitions	-	.	.	.	.	ns
Couvre la gestion des stocks de pièces et composants	-	.	.	.	-	ns

ns : non précisé.

Tableau 3 Aperçu comparatif des mesures de gestion des stocks dans les instruments pertinents

Instrument	PA/ITI	Protocole de Nairobi <sup>a</sup>	Convention de la CEDEAO	Convention de Kinshasa	Déclaration de Khartoum	TCA
Mesures						
Emplacements appropriés	.	-	.	.	-	-
Mesures de sécurité physique	.	-	.	.	. <sup>b</sup>	-
Contrôle de l'accès aux stocks	.	-	-	-	-	-
Gestion de l'inventaire	.	.	.	.	-	-
Formation du personnel	.	-	.	.	. <sup>c</sup>	-
Transport sécurisé	.	-	.	.	-	-
Procédures et sanctions en cas de vol ou de perte	.	-	.	-	-	-
Marquage des armes détenues par l'État	.	.	-	.	-	-
Identifications des excédents	.	.	.	- <sup>d</sup>	-	-
Élimination des excédents	.	.	.	.	-	-
Assistance internationale et/ou régionale	-	-	-	-	-	.

<sup>a</sup> Le tableau 3 reflète les dispositions du Protocole de Nairobi uniquement. Comme indiqué ci-dessus, le Guide des meilleures pratiques pour le Protocole de Nairobi comprend des mesures de gestion des stocks plus détaillées dans le cadre de ses recommandations. Celles-ci ne sont pas reproduites dans le tableau.

<sup>b</sup> Le paragraphe 2 de la Déclaration de Khartoum se réfère au renforcement des capacités et des institutions nationales en ce qui concerne les stratégies de contrôle des armes légères « y compris la gestion physique des stocks (PSSM) des ALPC [armes légères et de petit calibre] et des munitions détenues par l'État, conformément aux normes internationales ». Ceci suggère que les États signataires de la Déclaration se sont engagés à améliorer les mesures de sécurité physique des stocks, conformément aux normes internationales.

<sup>c</sup> En vertu du paragraphe 11 de la Déclaration de Khartoum les États signataires ont convenu d'élaborer des structures organisationnelles pour le contrôle des armes légères soutenues par des spécialistes techniques, y compris des experts sur la « gestion des armes », ce qui suggère qu'une formation sur le sujet est envisagée.

<sup>d</sup> L'article 15 (1) de la Convention de Kinshasa exige des États parties qu'ils effectuent des inspections semestrielles pour évaluer et faire l'inventaire des stocks et des conditions d'entreposage. Il ne précise pas que ceci devrait inclure l'identification des stocks excédentaires, mais cela est implicite et, en pratique, on peut supposer que c'est fait.

## Déclaration de Khartoum

### Champ d'application des dispositions sur la gestion des stocks

La Déclaration de Khartoum comprend un accord entre les signataires de renforcer les capacités et les institutions nationales de façon à développer et mettre en œuvre des stratégies globales de contrôle des armes légères et de petit calibre, des plans d'action nationaux et des interventions « incluant la sécurité physique et la gestion des stocks (PSSM)<sup>52</sup> des armes légères et de petit calibre et des munitions détenues par l'État, conformément aux normes internationales ». <sup>53</sup> En d'autres termes, elle contient un engagement général à améliorer la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre et de munitions détenues par l'État, mais cela ne s'applique pas aux stocks détenus par les fabricants, distributeurs ou réparateurs, ni aux pièces et composants.

### Mesures de gestion des stocks

Bien qu'elle ne précise pas la nature des améliorations à apporter ou les éléments ou les processus à renforcer, la Convention de Khartoum souligne que les procédures de gestion des stocks devraient être alignées sur les « normes internationales ».

Puisque l'engagement s'étend à la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre et des munitions, les normes internationales applicables comprennent les ISACS et les IATG.





Les stocks non-sécurisés d'armes et de munitions augmentent le risque de détournement; ainsi que le danger d'explosions involontaires catastrophiques dans les dépôts de munitions. Photo: Gwenn Dubourthoumieu / MAG

## Résumé des constatations

Le tableau 2 présente un résumé du champ d'application des instruments pertinents en ce qui concerne la gestion des stocks, comme on l'a vu plus en détail ci-dessus.

Comme illustré dans le tableau 2, le champ d'application des instruments examinés varie suivant à qui appartiennent les stocks devant être gérés ou sécurisés et si celui-ci inclut des stocks de munitions, de pièces et composants en plus des armes légères et de petit calibre. Dans la pratique, cela signifie que les États qui sont parties à la Convention de la CEDEAO et/ou à la Convention de Kinshasa, par exemple, ont de plus larges et de plus onéreuses obligations à l'égard de la gestion des stocks, puisqu'ils se sont engagés à assurer la sûreté et la sécurité des stocks d'armes légères, d'armes de petit calibre, de munitions, et de pièces et composants appartenant à la fois aux organismes d'État et aux fabricants, aux distributeurs et aux réparateurs. En revanche, les États

qui n'ont signé que la Déclaration de Khartoum se sont seulement engagés à assurer la sécurité des stocks d'armes légères, des armes de petit calibre et des munitions appartenant aux organismes d'État.<sup>54</sup> Notamment, bien que tous les instruments régionaux exigent des États parties qu'ils gèrent les stocks de munitions aussi bien que ceux des armes légères et de petit calibre, ils ne font pas de distinction entre la gestion des armes légères et de petit calibre et la gestion des munitions, et certaines des nombreuses procédures applicables à la gestion des munitions ne sont pas reflétées ici.<sup>55</sup>

Comme le montre le tableau 3, les mesures de gestion des stocks énumérées dans les instruments examinés varient, avec le PA, la Convention de la CEDEAO et la Convention de Kinshasa qui englobent la gamme la plus complète de mesures et sont largement complémentaires. En d'autres termes, il y a un chevauchement important dans la nature des mesures

de gestion des stocks que les instruments exigent ou recommandent aux États de mettre en œuvre. Comme les efforts et les engagements indiqués dans les instruments sont de nature générale plutôt que contraignants, il existe quelques incohérences ou contradictions identifiables parmi les obligations des États en vertu des divers instruments. Ainsi, par exemple, tous les instruments, autres que la Déclaration de Khartoum et le TCA, exigent des États qu'ils établissent des procédures pour la gestion des inventaires, mais ils ne décrivent ni ne définissent la nature des processus de gestion des inventaires qui devraient être adoptés (par exemple si les informations devraient être enregistrées électroniquement, comment les armes devraient être classées, à quelle fréquence elles devraient être comptabilisées, etc.).

Une exception notable surgit en ce qui concerne les excédents où une incohérence se pose par rapport à ce que les États sont encouragés ou con-

traints à faire avec les stocks excédentaires identifiés selon les divers instruments. D'après le PA, par exemple, il existe une préférence pour la *destruction* des excédents plutôt que de s'en débarrasser d'une autre manière (par exemple, le retransfert).<sup>56</sup> La Convention de Kinshasa utilise un langage encore plus fort, exigeant des États parties qu'ils « détruisent systématiquement » les stocks excédentaires et sans proposer d'autre option pour l'élimination.<sup>57</sup> Les autres instruments qui contiennent des dispositions spécifiques sur la question (le Protocole de Nairobi et la Convention de la CEDEAO) n'expriment pas de préférence bien qu'ils évoquent la destruction comme une option.<sup>58</sup> En conséquence, les États qui sont à la fois parties à la Convention de Kinshasa et au Protocole de Nairobi ont l'obligation de détruire les stocks excédentaires en vertu du premier instrument, sans une obligation analogue en vertu de l'autre instrument. C'est sans doute l'obligation légale imposée par le plus récent instrument qui prévaut, ce qui signifierait que c'est l'obligation de détruire les excédents en vertu de la Convention de Kinshasa qui devrait être suivie. Cependant, la Convention de Kinshasa n'est pas encore en vigueur (bien que ses signataires soient toujours obligés d'agir conformément à ses objectifs et à sa résolution). Dans la pratique, les États devraient être encouragés à mettre en œuvre et appliquer les dispositions qui sont les plus conformes aux nouvelles normes et aux meilleures pratiques, et dans ce contexte la destruction des stocks excédentaires devraient être le choix privilégié.<sup>59</sup>

Il existe une autre divergence mineure concernant l'obligation d'examiner les stocks de façon à identifier les excédents. La plupart des instruments ne précisent pas la fréquence à laquelle les États doivent inspecter les stocks ; ils indiquent simplement cela doit être effectué « régulièrement »<sup>60</sup> et laissent cela à la discrétion des États. Cependant, la

Convention de Kinshasa exige des États parties qu'ils effectuent des « inspections semestrielles » des stocks, ce qui (implicitement) suppose l'identification des stocks excédentaires.<sup>61</sup> En conséquence, les États parties à la Convention de Kinshasa doivent inspecter les stocks *au moins* une fois tous les six mois, alors qu'en vertu des autres instruments ils ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer « sur quelle base régulière » ils le feront.

En résumé, dans certains cas les obligations des États en vertu d'un instrument peuvent être de portée plus large (parce qu'elle s'étendent à la sécurisation des stocks de munitions et des pièces et composants, pas uniquement à celle des armes légères et de petit calibre, ou parce qu'elles exigent d'un État qu'il s'assure de la sécurité des stocks détenus par des fabricants, distributeurs et réparateurs) ; et dans d'autres cas les États peuvent avoir des obligations supplémentaires en vertu d'un seul instrument parce que ses dispositions sont plus complètes et détaillées. Mais pour la plupart, les efforts et les engagements des États en vertu des instruments pertinents concernant la gestion des stocks sont cohérents et complémentaires, l'exception la plus notable étant de savoir s'il faut (et comment) se débarrasser des stocks excédentaires.

## Détournement

### Qu'est-ce qu'un détournement ?

#### Définition

Il n'existe aucune définition internationalement acceptée du mot « détournement », pas plus qu'il n'est défini dans aucun des instruments examinés. Le terme provient du mot « détourner », qui signifie forcer à changer de cap ou à prendre un itinéraire différent ou réaffecter à un but différent.<sup>62</sup> Dans le contexte des armes, il a été défini comme suit :

*Le détournement d'armes est le processus par lequel les détentions ou les transferts d'armes qui sont autorisés par les États concernés (et qui sont soumis à leurs contrôles légaux) sont remis à des utilisateurs finaux non autorisés, ou sont employés à des usages finaux non autorisés par des utilisateurs finaux autorisés.*<sup>63</sup>

Et dans le contexte des transferts d'armes, le détournement d'un transfert d'armes a été défini comme :

*Le transfert d'articles contrôlés autorisés à l'exportation vers un utilisateur final, mais livrés à un utilisateur final non autorisé ou utilisés par l'utilisateur final autorisé de manière non autorisée.*<sup>64</sup>

Dans le contexte des munitions, la IATG définit le terme comme suit :

#### détournement

*le déplacement d'armes, de munitions ou d'explosifs d'un marché ou un détenteur légal vers un marché ou un détenteur illégal à la suite de pertes, vol, fuite ou prolifération provenant d'un stock ou d'une autre source.*<sup>65</sup>

#### Objectif

L'un des objectifs centraux de tous les instruments examinés est de contrôler les armes légères et de petit calibre afin de prévenir leur détournement, c'est à dire, pour les empêcher d'entrer sur le marché illicite, d'être employées pour des usage non autorisés ou par des utilisateurs non autorisés, ou d'être réexportées sans le consentement de l'État exportateur d'origine. En conséquence, la plupart des mesures de contrôle des armes légères énumérées dans les instruments (règlements de fabrication, réglementations sur la possession par des civils, marquage, tenue des registres, traçage, contrôle du courtage, contrôles aux frontières et dispositions de gestion des stocks) constituent des mesures de prévention du



détournement, même si elles ne sont pas explicitement décrites comme telles.

## Programme d'action des Nations Unies et Instrument international de traçage

Le PA comprend une gamme complète de mesures de contrôle des armes légères visant à empêcher les détournements, bien qu'il ne les désigne pas sous cette appellation. Cela comprend des dispositions régissant la criminalisation (§ II. 3),<sup>66</sup> le marquage (PA, § II. 7 et II. 8 ; ITI, Partie III) ; la tenue des registres (PA, § II. 9 ; ITI, Partie IV) ; le traçage<sup>67</sup> (PA, § II. 10 ; ITI, Partie V) ; la fabrication (§ II. 2) ; le transfert (§ II. 2, II. 11, II. 12 et II. 13) ; la certification de l'utilisateur final (§ II. 12) ; le courtage (§ II. 14) ; la destruction des armes confisquées, saisies ou collectées (§ II. 16) ; la gestion des stocks (§ II. 17) ; l'identification et l'élimination des excédents (§ II. 18 et II. 19) ; les programmes de renforcement de la confiance et de la sensibilisation du public (§ II. 20) ; l'échange d'informations (§ II. 23, III. 33, III. 9, III. 11 et III. 12) ; et les programmes DDR (§ II. 21 et II. 22).

Le PA comprend un engagement particulier de la part des États membres des Nations Unie à évaluer les demandes d'autorisation d'exportation, conformément aux réglementations et procédures nationales strictes, « en tenant compte, notamment, du risque de détournement de ces armes vers le commerce illicite ».<sup>68</sup> L'engagement à évaluer le risque de détournement ne s'étend pas à d'autres formes de transfert et il n'y a pas d'obligation de refuser l'exportation si un tel risque est détecté, bien que cela soit sans doute implicite.

## Traité sur le commerce des armes

Le TCA comprend un article complet dédié au détournement (art. 11) et il possède apparemment les critères les plus détaillés sur le détournement

parmi tous les instruments examinés, bien qu'il ne définisse pas spécifiquement le terme<sup>69</sup> et, puisque le TCA traite du *commerce international* sur les armes classiques, il concerne le détournement des armes transférées internationalement. Selon le TCA, les obligations des États parties à l'égard du détournement comprennent :

- **obligation générale** : chaque État partie impliqué dans le transfert d'armes classiques doit prendre des mesures pour prévenir leur détournement ;<sup>70</sup>

- **évaluer le risque de détournement avant l'exportation** : un État partie exportateur doit évaluer le risque de détournement avant d'autoriser une exportation d'armes et doit envisager d'établir des mesures d'atténuation pour réduire tout risque détecté de détournement « telles que les mesures de renforcement de la confiance ou les programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs ».<sup>71</sup>

Tableau 4 Aperçu comparatif des mesures de prévention de contrôle / détournement des armes légères dans les instruments pertinents

Instrument	PA/ITI	Protocole de Nairobi <sup>a</sup>	Convention de CEDEAO	Convention de Kinshasa	Déclaration de Khartoum	TCA
Mesures						
Fabrication	•	•	•	•	-	-
Possession d'armes à feu par des civils	-	•	•	•	-	-
Marquage	•	•	•	•	-	-
Tenue des registres	•	•	•	•	-	-
Traçage	•	•	•	•	-	-
Criminalisation	•	•	•	•	-	-
Transfert international	•	•	•	•	-	•
Évaluer le risque de « détournement »	•	-	•	•	-	•
Certification d'utilisateur final	•	• <sup>b</sup>	• <sup>c</sup>	•	-	•
Courtage	•	•	•	•	-	•
Gestion des stocks	•	•	•	•	•	-
Identifications des excédents	•	•	•	- <sup>d</sup>	-	-
Élimination des excédents	•	•	•	•	-	-
Collecte, saisie, confiscation	•	•	•	•	•	-
Contrôles aux frontières	•	-	•	•	•	-
échange d'informations (exemple, compte rendu)	•	•	•	•	•	•
Sensibilisation du public	•	•	•	•	•	-
Programmes DDR	•	-	-	-	• <sup>e</sup>	-
Corruption	-	•	•	•	-	-

a Le tableau 3 montre les dispositions du Protocole de Nairobi uniquement, pas le Guide des meilleures pratiques pour le Protocole de Nairobi.

b Selon l'article 16 (g) du Protocole de Nairobi les États parties s'engagent à « établir un système sous-régional pour harmoniser les documents justificatifs d'importation, d'exportation et de transfert et des certificats d'utilisateur final », indiquant que des certificats d'utilisateur final sont envisagés dans le cadre d'un système de contrôle de transfert efficace.

c L'article 9 (e) (i) de la Convention de la CEDEAO oblige les États membres à tenir des registres de certains renseignements concernant les transactions sur le registre ou la base de données nationale, y compris des informations sur le certificat d'utilisateur final, ce qui indique que les certificats d'utilisateur final sont envisagés dans le cadre d'un système de contrôle de transfert efficace.

d L'article 15 (1) de la Convention de Kinshasa exige des États parties qu'ils effectuent des inspections semestrielles pour évaluer et faire l'inventaire des stocks et des conditions d'entreposage. Il ne précise pas que ceci devrait inclure l'identification des stocks excédentaires, mais cela est implicite et, en pratique, on peut supposer que c'est fait.

e Déclaration de Khartoum (§ 11).

Tableau 5 Aperçu comparatif de l'obligation d'évaluer le risque de détournement dans les instruments pertinents

Instrument	PA/ITI	Protocole de Nairobi <sup>a</sup>	Convention de la CEDEAO	Convention de Kinshasa	Déclaration de Khartoum	TCA
Mesures						
Y a-t-il une obligation d'évaluer les risques de détournement ?	•	-	•	•	-	•
Est-ce que l'obligation concerne :						
les exportations ?	•	-	•	•	-	•
les importations ?	-	-	•	•	-	-
le transit ou le transbordement ?	-	-		•	-	-
le transport ?	-	-		•	-	-
d'autres mouvements ?	-	-		•	-	-
Est-ce que l'obligation concerne les exportations/transferts de :						
- armes légères et de petit calibre ?	•	-	•	•	-	•
- munitions ?	-	-	•	•	-	-
- pièces et composants ?	-	-	•	•	-	-
Quel est le seuil de risque ?	ns	-	« susceptible » d'être détourné	« possibilité » que des articles « puissent » être détournés	-	ns <sup>b</sup>
Si un risque de détournement est découvert, quelles mesures doivent être prises ?	ns	-	« ne sera pas autorisé »	« sera refusé »	-	« peut » ne pas autoriser l'exportation

ns : non précisé.

a Le tableau 5 montre les dispositions du Protocole de Nairobi uniquement, pas le Guide des meilleures pratiques pour le Protocole de Nairobi.

b L'article 11 (2) du TCA ne précise pas le seuil de risque à évaluer, il stipule simplement que les États parties doivent évaluer le risque de détournement. En pratique, cependant, les États parties au TCA peuvent appliquer le même seuil qui s'applique aux autres critères de transfert dans le traité à l'article 7 (3), c'est à dire qu'ils peuvent interdire l'exportation s'il existe un « risque prépondérant » de détournement. Mais ils ne sont pas tenus d'appliquer le même seuil.

D'autres mesures de prévention peuvent impliquer d'examiner les parties participant à l'exportation ; de réclamer des documents, certificats ou assurances supplémentaires ; et d'envisager de *ne pas* autoriser l'exportation ;<sup>72</sup>

- **coopérer et échanger des informations** : les États parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation doivent coopérer et échanger des informations afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes ;<sup>73</sup>
- **prendre des mesures** : si un État partie détecte un détournement d'armes au moment de leur transfert, il doit prendre des mesures pour remédier à cela ;<sup>74</sup>
- **échanger des informations** : les États parties sont encouragés à s'échanger des informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements ;<sup>75</sup> et

- **compte rendu de détournement** : les États parties sont encouragés à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement<sup>76</sup> et des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes au moment de leur transfert.<sup>77</sup>

Le TCA fournit quelques exemples de mesures que les États peuvent prendre pour empêcher le détournement des armes exportées, notamment d'examiner les parties participant à l'exportation ; de réclamer des documents, certificats ou assurances supplémentaires ; et d'envisager de ne pas autoriser l'exportation,<sup>78</sup> mais il ne prescrit pas les mesures que les États devraient prendre pour empêcher le détournement ; ceci est laissé à la discrétion des États impliqués.

## Protocole de Nairobi

Le Protocole de Nairobi comprend une gamme complète de mesures de contrôle des armes légères visant à empêcher leur détournement, bien qu'il ne les désigne pas sous cette appellation. Celles-ci comprennent des dispositions régissant la criminalisation (art. 3 (a) et 3 (b)) ; la possession par des civils (art. 3 (c) (i) - (iii), 3 (c) (viii) - (xi), et 5) ; la fabrication (art. 3 (iv) et 3 (v)) ; le marquage (art. 3 (vi) et 7) ; la tenue des registres (art. 7) ; le traçage (art. 7) ; la collecte, la saisie, la confiscation (art. 3 (vii) et 9) ; la collecte (art. 12) ; le courtage (art. 3 (XII) et 11) ; renforcement de l'application des lois et des contrôles au frontières (art. 4 et 15) ; la gestion des stocks (art. 6 et 8) ; le transfert (art. 10) ; l'éducation et la sensibilisation du public (art. 13) ; la transparence et l'échange d'informations (art. 16) ; et la lutte contre la corruption (art. 17).

Il n'y a aucune référence explicite

au détournement dans le Protocole de Nairobi et, contrairement au PA, à la Convention de la CEDEAO, à la Convention de Kinshasa et au TCA, il n'existe aucune obligation spécifique pour les États parties d'évaluer le risque de détournement avant d'autoriser un transfert d'armes légères, d'armes de petit calibre, de munitions ou de pièces et composants.

### Convention de la CEDEAO

La Convention de la CEDEAO comprend une gamme complète de mesures de contrôle des armes légères visant à empêcher leur détournement, bien qu'elle ne les désigne pas sous cette appellation. Celles-ci incluent des dispositions régissant les transferts d'armes légères et de petit calibre (art. 3-6), le courtage (art. 7 et 8), la transparence et l'échange d'informations (art. 9-13), la possession par des civils (art. 14 et 15), la gestion et la sécurité des stocks (art. 16), la collecte et la destruction (art. 17), le traçage (art. 18), la tenue des registres (art. 9-11), la corruption (art. 13), le traçage (art. 19), le courtage (art. 20), la criminalisation (art. 21), les contrôles aux frontières (art. 22), l'éducation et la sensibilisation du public (art. 23).

La seule référence explicite au détournement apparaît à l'article 6 (5), en vertu duquel un transfert ne doit pas être autorisé s'il est « susceptible » d'être « détourné » dans le pays de transit ou d'importation, ou d'être réexporté vers des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite. En d'autres termes, les États parties sont tenus d'évaluer le risque de détournement lors du transfert<sup>79</sup> d'armes légères, d'armes de petit calibre, de munitions ou de pièces et composants, et doivent refuser le transfert des articles s'ils sont « susceptibles » d'être détournés.

### Convention de Kinshasa

La Convention de Kinshasa comprend une gamme complète de mesures de contrôle des armes légères destinées à empêcher leur détournement, bien qu'elle ne les désigne pas sous cette appellation. Celles-ci comprennent des dispositions régissant les transferts aux États (art. 4) ; une interdiction de transferts aux acteurs non étatiques (art. 5) ; la certification de l'utilisateur final (art. 6) ; la possession par des civils (art. 7-10) ; la manufacture, la distribution et la réparation (art. 11 et 12) ; le courtage (art. 13) ; le marquage et le traçage (art. 14) ; la tenue des registres (art. 20) ; l'enregistrement, la collecte et la destruction (art. 15) ; la gestion des stocks (art. 16) ; les contrôles aux frontières (art. 17 et 18) ; la sensibilisation du public (art. 19) ; l'échange d'informations (art. 24) ; la criminalisation (art. 25) ; et la corruption (art. 26).

La seule référence spécifique au détournement apparaît dans l'article 5 (5) (a), en vertu duquel les États parties conviennent qu'une autorisation de transfert doit être refusée « s'il existe une possibilité » que les armes légères, les armes de petit calibre, les munitions ou pièces et composants devant être transférées « puissent être détournées dans l'État importateur ou de transit, pour un usage ou vers des utilisateurs non autorisés, ou vers le commerce illicite, ou même réexportées ». En d'autres termes, les États parties sont tenus d'évaluer le risque de détournement lors du transfert<sup>80</sup> d'armes légères, de munitions ou de pièces et composants, et doivent refuser le transfert des articles s'il existe une « possibilité » qu'ils « puissent » être détournés.

### Déclaration de Khartoum

La Déclaration de Khartoum comprend des engagements pris par les États signataires concernant les mesures de contrôle des armes légères suivantes qui constituent des mesures de prévention de détournement : le

renforcement des capacités et des institutions nationales pour développer et mettre en œuvre des stratégies globales de contrôle des armes légères, comprenant des plans d'action nationaux et la gestion des stocks (§ 2) ; la promotion d'initiatives conjointes en matière de sécurité aux frontières et le renforcement de la coopération entre les agences d'application de la loi (§ 7) ; l'établissement de bases de données nationales et la mise sur pied du partage d'information aux niveaux régional et bilatéral (§ 8) ; le développement de programmes de formation communs pour améliorer les capacités et le potentiel des agences d'application de la loi (§ 9) ; l'amélioration des lois nationales réglementant les armes légères (§ 10) ; la création et le développement des structures organisationnelles pour le contrôle des armes légères, telles que les commissions DDR (§ 11) ; le soutien aux efforts d'information et de sensibilisation du public (§ 12 et 13) ; et (éventuellement) l'encouragement à la collecte et à la destruction (§ 12).

Cependant, la Déclaration de Khartoum ne fait aucune référence spécifique au détournement et, contrairement au PA, à la Convention de la CEDEAO, à la Convention de Kinshasa et au TCA, il n'existe aucune obligation spécifique pour les États parties d'évaluer le risque de détournement avant d'autoriser un transfert d'armes légères, d'armes de petit calibre, de munitions ou de pièces et composants.

### Résumé des constatations

Le tableau 4 fournit un résumé des mesures de contrôle des armes légères dans les instruments pertinents qui constituent des mesures de prévention de détournement, comme il est évoqué plus en détail ci-dessus.

Comme il est indiqué dans le tableau 4, bien que le TCA inclue une obligation évidente pour les États parties de prendre des mesures pour empêcher le détournement, les exemples des mesures de prévention de



détournement que les États peuvent prendre sont limités au contexte des transferts internationaux. Les autres instruments à l'étude, cependant, comprennent un ensemble détaillé de mesures de prévention de détournement couvrant toute la vie d'une arme. Ils complètent également le TCA en fournissant des exemples plus détaillés des mesures de prévention de détournement que les États pourraient et devraient prendre pour empêcher le détournement des armes lors de leur transfert.

Le tableau 5 donne un aperçu de l'obligation d'évaluer le risque de détournement lors d'une exportation ou d'un transfert avant que ne soit donnée l'autorisation, telle qu'elle apparaît dans les différents instruments.

<sup>a</sup> Le tableau 5 montre les dispositions du Protocole de Nairobi uniquement, pas le Guide des meilleures pratiques pour le Protocole de Nairobi.

<sup>b</sup> L'article 11 (2) du TCA ne précise pas le seuil de risque à évaluer, il stipule simplement que les États parties doivent évaluer le risque de détournement. En pratique, cependant, les États parties au TCA peuvent appliquer le même seuil qui s'applique aux autres critères de transfert dans le traité à l'article 7 (3), c'est à dire qu'ils peuvent interdire l'exportation s'il existe un « risque prépondérant » de détournement. Mais ils ne sont pas tenus d'appliquer le même seuil.

Comme indiqué dans le tableau 5, la Convention de la CEDEAO et la Convention de Kinshasa contiennent toutes les deux un engagement plus fort et plus large que le TCA pour évaluer le risque de détournement avant d'autoriser un transfert d'armes. L'engagement dans ces conventions est plus fort que celui qui existe dans le TCA pour plusieurs raisons :

- Selon le TCA, les États parties ne sont tenus d'évaluer le risque de détournement qu'en ce qui concerne les *exportations* alors que les États parties à la Convention de la

CEDEAO et à la Convention de Kinshasa doivent évaluer les risques de détournement associés à *tous* les types de transfert (y compris l'importation, le transit, le transbordement, le transport ou tout autre mouvement<sup>8)</sup>.

- Selon le TCA, les États parties ne sont tenus d'évaluer que le risque de détournement associé aux exportations d'armes classiques (y compris les armes légères et de petit calibre, mais à l'exclusion des munitions et des pièces et composants), tandis que les États parties à la Convention de la CEDEAO et à la Convention de Kinshasa doivent évaluer les risques de détournement associés à tout transfert d'armes légères, d'armes de petit calibre, de munitions, et de pièces et composants.

- Les États parties au TCA ne sont pas tenus d'interdire une exportation s'ils détectent un risque de détournement (même s'ils *devraient* le faire), tandis que les États parties à la Convention de la CEDEAO *doivent* (« devront ») rejeter le risque si le transfert est « susceptible » d'être détourné et les États parties à la Convention de Kinshasa *doivent* (« devront ») rejeter le risque s'il y a la moindre « possibilité » qu'un détournement « puisse » se produire.

En conséquence, les États membres de la Convention de la CEDEAO et les États parties à la Convention de Kinshasa devraient appliquer le critère de risque de détournement tel qu'il apparaît dans ces instruments, prouvant ainsi qu'ils adhèrent à la norme la plus élevée à laquelle ils se sont engagés au niveau régional.

## Notes

- 1 Les instruments examinés sont répertoriés ici, avec leurs abréviations et, dans une note de fin, leurs informations d'édition. Ces dernières sont données dans leur intégralité dans la section Références à la fin du document. Les références ultérieures à ces instruments utilisent les abréviations, tandis que d'autres documents qui sont mentionnés ci-dessous utilisent la méthode de référence classique de l'auteur et de la date, comme indiqué dans les Références.
- 2 NU (2001).
- 3 NU (2005).
- 4 NU (2013).
- 5 CEDEAO (2006).
- 6 Protocole de Nairobi (2004).
- 7 Convention de Kinshasa (2010).
- 8 Déclaration de Khartoum (2012).
- 9 CASA (2012, p. v).
- 10 PA (§ II. 17).
- 11 Convention de Kinshasa (art. 2 (v)). « Stock national » est quant à lui défini comme : « toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation, et assemblage détenues par un pays, y compris ceux qui possèdent des forces armées, des forces de sécurité et des entreprises de fabrication travaillant au profit de l'État ; » (art. 2 (u)).
- 12 RECSA (2005, § 1. 1, p. 6).
- 13 NU, (2011, § 3. 265).
- 14 CASA (2012, p. 1). Un autre objectif de la gestion des stocks est de s'assurer que des stocks appropriés et conformes sont disponibles pour répondre aux besoins opérationnels.
- 15 PA (§ II. 17) ; Convention de la CEDEAO (art. 16) ; Convention de Kinshasa (art. 15 et 16) ; RECSA (2005) ; CASA (2012).
- 16 Le PA et l'ITI sont des instruments étroitement imbriqués et des réunions liées au processus ont lieu simultanément, par conséquent, ils sont examinés ensemble.
- 17 PA (§ II. 17).
- 18 Il y a une obligation, en vertu du paragraphe II. 2 du PA, pour les États membres des Nations Unies, d'exercer un contrôle effectif sur les fabricants, ce qui pourrait sans doute aller jusqu'à contraindre ceux-ci à sécuriser leurs stocks, mais cela n'est pas explicitement envisagé. En outre, le PA contient des dispositions obligeant les États membres des Nations Unies à criminaliser le stockage illégal et à prendre des mesures contre les personnes impliquées dans ces activités (PA, § II. 3), mais il ne va pas jusqu'à inclure la mauvaise gestion des stocks dans la définition du « stockage illégal ».
- 19 PA (§ II. 21).

- 20 PA (§ II. 17).
- 21 PA (§ II. 18). Le PA (§ II. 19) donne également des conseils aux États membres des Nations Unies sur les méthodes de destruction des armes légères et de petit calibre, les exhortant à prendre en compte, notamment, le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les méthodes de destruction des armes légères, des armes de petit calibre, des munitions et des explosifs (UNSC, 2000).
- 22 La plupart des instruments examinés mentionnent le marquage comme une mesure de contrôle des armes légères. Seul lorsque l'instrument contient un engagement spécifique au marquage des armes détenues par un État, est-il noté dans ce document.
- 23 ITI (Partie III. 8 (d)).
- 24 Tout comme pour le marquage, la plupart des instruments examinés mentionnent le traçage comme une mesure de contrôle des armes légères. Seul lorsque l'instrument contient un engagement spécifique au traçage des armes détenues par un État, est-il noté dans ce document.
- 25 PA (§ II. 10).
- 26 PA (§ II. 21).
- 27 PA, § III. 6 et III. 8).
- 28 PA (§ II. 29).
- 29 TCA (art. 16 (1)).
- 30 Les tentatives d'inclure des obligations de gestion des stocks dans le TCA au cours des négociations ont finalement été écartées sur la base que la gestion des stocks est une question de contrôle interne plutôt qu'un problème de transfert international.
- 31 TCA (art. 11 (2)).
- 32 TCA (art. 11 (4)).
- 33 Protocole de Nairobi (art. 6 (a)).
- 34 Protocole de Nairobi (art. 3 (c) (viii)).
- 35 Protocole de Nairobi (art. 1).
- 36 Protocole de Nairobi (art. 7 (c)).
- 37 Protocole de Nairobi (art. 8 (b)).
- 38 RECSA (2005, § 1. 1. 3, p. 8-10).
- 39 RECSA (2005, § 1. 3. 1 et 1. 4).
- 40 Convention de la CEDEAO (art. 16).
- 41 Convention de la CEDEAO (art. 16 (2)).
- 42 Convention de la CEDEAO (art. 16 (4) et 17 (1) (a)).
- 43 Convention de la CEDEAO (art. 19 (2) (c)).
- 44 Convention de Kinshasa (art. 12 (3)). Voir également l'article 9 (3).
- 45 Convention de Kinshasa (art. 16 (1) et (2)).
- 46 Convention de Kinshasa (art. 16 (4)).
- 47 Convention de Kinshasa (art. 16 (3)).
- 48 Convention de Kinshasa (art. 15 (1)).
- 49 Convention de Kinshasa (art. 15 (2) et 15 (3)).
- 50 Convention de Kinshasa (art. 15 (4)).
- 51 Convention de Kinshasa (art. 14 (5) (f)).
- 52 Généralement, l'abréviation « PSSM »

## Liste des abréviations

<b>TCA</b>	Traité sur le commerce des armes	<b>Convention de Kinshasa</b>	Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage
<b>DDR</b>	Désarmement, démobilisation et réintégration	<b>Protocole de Nairobi</b>	Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique
<b>CEEAC</b>	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale	<b>PA</b>	Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects
<b>Convention de la CEDEAO</b>	Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes	<b>RECSA</b>	Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes
<b>IATG</b>	Directives techniques internationales sur les munitions	<b>NU</b>	Nations Unies
<b>ISACS</b>	Normes internationales sur le contrôle des armes légères		
<b>ITI</b>	Instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites		
<b>Déclaration de Khartoum</b>	Déclaration de Khartoum sur le contrôle des armes légères et de petit calibre dans les pays qui jouxtent le Soudan occidental		
	fait référence à la « gestion de la sécurité physique des stocks » plutôt qu'à la « sécurité physique et la gestion des stocks ».		
53	Déclaration de Khartoum (paragr. opératif 2).	61	Convention de Kinshasa (art. 15 (1)).
54	La Libye est le seul signataire de la Déclaration de Khartoum qui n'est pas membre ou partie à un autre instrument régional examiné.	62	<i>Oxford English Dictionary</i> .
55	Par exemple, les procédures de sécurité incendie et les distances de séparation (voir IATG).	63	Greene and Kirkham (2009, p. 9).
56	PA (§ II. 18).	64	Schroeder (2008, p. 114).
57	Convention de Kinshasa (art. 15 (3)).	65	NU (2011, § 3.83).
58	Le Protocole de Nairobi stipule que les stocks excédentaires devraient être « détruits ou éliminés d'une manière qui les empêche d'accéder au marché illicite ou de circuler dans des régions en conflit ou toute autre destination qui n'est pas pleinement conforme aux critères convenus pour leur conservation » (art. 8(b)), alors que la Convention de la CEDEAO constate que les stocks excédentaires devraient être collectés et « entreposés en toute sécurité et/ou détruits » (art. 17 (2)).	66	À moins qu'il ne soit spécifiquement fait référence à l'ITI, les paragraphes en question sont tirés du PA.
59	Voir CASA (2012, § 12,1 (e)).	67	Bien que l'objectif principal du traçage soit d'enquêter, de poursuivre et potentiellement de perturber le trafic illicite plutôt que de prévenir les détournements, des poursuites réussies pourraient décourager les activités illicites.
60	PA (§ II. 18) ; Convention de la CEDEAO	68	PA (§ II. 11).
		69	Bien que le paragraphe 3 du préambule souligne la nécessité de prévenir le détournement des armes classiques « vers le marché illicite, ou pour un usage final et des utilisateurs finaux non autorisés ».
		70	TCA (art. 11 (1) et 11 (2)).
		71	TCA (art. 11 (2)).
		72	TCA (art. 11 (2)).
		73	TCA (art. 11 (3)).
		74	TCA (art. 11 (4)).
		75	TCA (art. 11 (5)).
		76	TCA (art. 11 (6)).

- 77 TCA (art. 13 (2)).
- 78 TCA (art. 11 (2)).
- 79 La définition du terme « transfert » englobe « l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, que ce soit d'armes légères et de petit calibre, de munitions et autres matériels connexes, depuis ou à travers le territoire d'un État » (art. 1 (g)).
- 80 La définition du terme « transfert » englobe « l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou un autre mouvement à travers et depuis le territoire d'un État partie » (art. 2 (e)).
- 81 Cela comprend notamment la circulation des armes légères, des armes de petit calibre, des munitions ou des pièces et composants appartenant aux États et déplacées pour leur propre usage, par exemple pour des opérations de maintien de la paix. Ces transferts sont exclus de l'application du TCA à condition que les objets restent la propriété de l'état (art. 2 (3)).

## Références

- CASA (Action de coordination sur les armes légères des Nations Unies). 2012. *Gestion des stocks : Armes*. ISACS 05. 20, Version 1.0. 27 août. <<http://www.smallarms-standards.org/isacs/0520-en.pdf>>
- CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). 2006. Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Abuja, Nigeria, 14 Juin. <<http://www.poa-iss.org/RegionalOrganizations/ECOWAS/ECOWAS%20Convention%202006.pdf>>
- Greene, O. et Elizabeth Kirkham. 2009. *Empêcher le détournement des armes légères et de petit calibre : Enjeux et priorités pour les contrôles renforcés*. Biting the Bullet Policy Report février. <[http://www.google.ch/url?sa=t&rc=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=1&ved=0CBoQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.saferworld.org.uk%2Fdownloads%2Fpubdocs%2FBtB%2520Diversion%2520Feb%252009%2520ev.pdf&ei=vo1PVPE\\_xILuBuLogPAP&usq=AFQjCNFv5G8x1\\_SiBjdgtnFunAoV0s6ghA&sig2=dqZZlrfAaWjFjV4eflUtEg](http://www.google.ch/url?sa=t&rc=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=1&ved=0CBoQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.saferworld.org.uk%2Fdownloads%2Fpubdocs%2FBtB%2520Diversion%2520Feb%252009%2520ev.pdf&ei=vo1PVPE_xILuBuLogPAP&usq=AFQjCNFv5G8x1_SiBjdgtnFunAoV0s6ghA&sig2=dqZZlrfAaWjFjV4eflUtEg)>
- Déclaration de Khartoum (Déclaration de Khartoum sur le contrôle des armes légères et de petit calibre dans les pays qui jouxtent le Soudan occidental). 2012. Khartoum, Soudan, 23 mai. <[http://www.undp.org/content/dam/undp/library/crisis%20prevention/UNDP\\_SD\\_CPR\\_Khartoum\\_Declaration\\_SALW.pdf](http://www.undp.org/content/dam/undp/library/crisis%20prevention/UNDP_SD_CPR_Khartoum_Declaration_SALW.pdf)>
- Convention de Kinshasa (Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage). 2010. Kinshasa, République démocratique du Congo, 30 Avril. <[http://www.poa-iss.org/revcon2/Documents/PrepCom-Background/Regional/ECCAS\\_Kinshasa%20Convention.pdf](http://www.poa-iss.org/revcon2/Documents/PrepCom-Background/Regional/ECCAS_Kinshasa%20Convention.pdf)>
- Protocole de Nairobi (Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique). 2004. Nairobi, Kenya, 21 avril. <<http://www.recsasec.org/pdf/Nairobi%20Protocol.pdf>>
- RECSA (Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes). 2005. Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre. <<http://www.poa-iss.org/RegionalOrganizations/>
- RECSA/Nairobi%20Best%20Practice%20Guidelines.pdf>
- Schroeder, Matt. 2008. « Détournement mortel : Détournement des armes lors de leur transfert. » Dans *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2008. Risque et résilience*. Genève : Small Arms Survey, p. 112-153.
- Tanzanie 2006. « Déclaration de Mme Grace Mujuma, Ministre Conseiller de la Mission permanente de la République unie de Tanzanie auprès des Nations Unies à la Conférence d'examen du Programme d'action des Nations Unies de 2006 visant à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. » New York, 7 juin. <<http://www.un.org/events/small-arms2006/pdf/armso60627tanzan-eng.pdf>>
- NU (Nations Unies) 2001. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (« PA »). *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. A/CONF.192/15. New York : NU, juillet. <[http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20\(E\).pdf](http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(E).pdf)>
- . 2005. Instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites (« Instrument international de traçage » ou « ITI »). Adopté le 8 Décembre. A/60/88 du 27 juin (Annexe). <[http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/ITI\\_English.pdf](http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/ITI_English.pdf)>
- . 2011. *Directives techniques internationales sur les munitions Glossaire des termes, définitions et abréviations*. IATG 01. 40 : Première édition, 1er octobre <<http://www.un.org/disarmament/convarms/Ammunition/IATG/docs/IATG01.40.pdf>>
- . 2013. Traité sur le commerce des armes. « Copie certifiée conforme (XXVI-8). » mai. <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVI-8&chapter=26&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-8&chapter=26&lang=en)>
- CSNU (Conseil de sécurité des Nations Unies). 2000. *Rapport du Secrétaire général : Méthodes de destruction des armes légères, armes de petit calibre, munitions et des explosifs*. S/2000/1092 du 15 novembre. New York : CSNU. <<http://www.poa-iss.org/CASAUUpload/ELibrary/S-2000-1092.pdf>>



## Annexe A. Dispositifs de gestion des stocks dans les instruments pertinents

### PA

#### II. Prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

##### Au niveau national

8. Adopter, là où elles n'existent pas encore, et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toutes les armes légères et de petit calibre non marquées ou marquées de manière non satisfaisante.
10. Assurer la responsabilité de toutes les armes légères et de petit calibre détenues et mises en circulation par l'État et des mesures efficaces pour suivre la trace de ces armes.
17. Veiller, en respectant les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que les forces armées, la police ou tout autre organisme autorisé à détener des armes légères et de petit calibre définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks de ces armes. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants : emplacements appropriés pour les stocks ; mesures de sécurité physique ; contrôle de l'accès aux stocks ; gestion de l'inventaire et tenue des registres ; formation du personnel ; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères et de petit calibre détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé ; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol.
18. Faire régulièrement le point, selon que de besoin, en respectant les systèmes constitutionnel et juridique nationaux, des stocks d'armes légères et de petit calibre détenues par les forces armées, la police et les autres organismes autorisés de l'État, veiller à ce que ces stocks en excédent déclarés comme tels par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées, à adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement ces armes en excédent, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que ces stocks soient dûment gardés jusqu'à leur élimination.

##### Au niveau régional

29. Encourager les États à promouvoir une gestion sûre et rationnelle des stocks et leur sécurité, en particulier les mesures de sécurité physique pour les armes légères et de petit calibre, et à mettre en place, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes régionaux et sous-régionaux à cet égard.

#### III. Mise en œuvre, coopération et assistance internationales

6. Afin de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action, les États et les organisations internationales et régionales devraient envisager sérieusement d'aider, à leur demande, les États intéressés à renforcer leurs capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées, l'application des lois, le traçage et le marquage, la gestion et la sécurisation des stocks, la destruction des armes légères et de petit calibre et la collecte et l'échange d'informations.
8. Il faudrait concevoir des programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurisation des stocks d'armes légères. Sur demande, les États et les organisations internationales et régionales compétentes en mesure de le faire devraient appuyer ces programmes s'ils en reçoivent la demande. Les Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de développer les capacités de formation dans ce domaine.
14. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient apporter une assistance en vue de la destruction ou d'une autre forme d'élimination responsable des stocks d'armes légères et de petit calibre en excédent ou non marquées ou marquées de manière non satisfaisante.

### ITI

#### III. Marquage

8. Dans le but d'identifier et de tracer les armes légères et de petit calibre illicites, les États :
  - (d) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage au moment de l'adoption du présent instrument soient dûment marquées. Les mar-

quages que portent ces armes légères et de petit calibre ne doivent pas nécessairement satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus ;

### TCA

#### Article 16. Assistance internationale

1. Lors de la mise en œuvre du présent traité, chaque État partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque État partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.

### Protocole de Nairobi

#### Article 6. Contrôle et responsabilité des armes légères et de petit calibre appartenant à l'État

Les États parties s'engagent à :

- (a) établir et maintenir des inventaires nationaux complets des armes légères et de petit calibre détenues par les forces de sécurité et les autres organismes de l'État, rehausser leur capacité à gérer et maintenir en sécurité l'entreposage des armes légères et de petit calibre appartenant à l'État ;
- (b) assurer la responsabilité nationale stricte et le traçage efficace des armes légères et de petit calibre appartenant à l'État et distribuées par lui.

#### Article 7. Marquage et traçage des armes légères et de petit calibre et tenue des registres

Les États parties s'engagent à :

- (c) Faire en sorte que toutes les armes légères et de petit calibre détenues par l'État soient désignées par une marque unique.

#### Article 8. Élimination des armes légères et de petit calibre appartenant à l'État

Les États parties s'engagent à identifier et adopter des programmes efficaces de collecte, d'entreposage sécurisé, de destruction et

d'élimination responsable des armes légères et de petit calibre devenues excédentaires, inutilisées ou obsolètes, conformément aux lois nationales, notamment grâce aux accords de paix, à la démobilisation ou la (ré-)intégration d'ex-combattants, au rééquipement des forces armées ou d'autres organismes armés de l'État. En conséquence, les États parties vont donc :

- (a) Développer et mettre en œuvre, là où ils n'existent pas, des programmes nationaux d'identification des stocks d'armes légères et de petit calibre excédentaires, obsolètes et saisies détenus par l'État ;
- (b) Faire en sorte que les armes légères et de petit calibre devenues excédentaires, superflues ou obsolètes à travers la mise en œuvre d'un processus de paix, le rééquipement ou la réorganisation des forces armées et/ou d'autres organismes de l'État soient entreposées en sécurité, détruites ou éliminées, de façon à prévenir leur entrée dans le marché illicite ou leur flux dans des régions en conflit ou dans d'autres endroits qui ne sont pas totalement en accord avec les critères de restriction convenus.

## Convention de la CEDEAO

### Article 16. Gestion et sécurisation des stocks

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion et l'entreposage sûrs et efficaces, et la sécurisation de leurs stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre ;
2. A cet effet, les États membres définissent des normes et procédures efficaces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks. Ces normes et procédures prennent en compte :
  - a) le site approprié ;
  - b) les mesures de sécurité physique des moyens d'entreposage ;
  - c) la gestion de l'inventaire et la tenue des registres ;
  - d) la formation du personnel ;
  - e) la sécurité pendant la fabrication et le transport ;
  - f) les sanctions en cas de vol ou de perte.
3. Les États membres s'assurent que les stocks d'armes légères et de petit calibre des fabricants, des vendeurs ainsi que des particuliers sont entreposés d'une manière sécurisée conformément aux normes et procédures appropriées ;
4. Les États membres s'engagent à examiner de façon régulière, conformément aux lois et règlements nationaux, les installations et les conditions de stockage des armes légères et de petit calibre détenues par leurs forces armées et de sécurité et

les autres organismes autorisés en vue d'identifier, pour élimination, le surplus et les stocks obsolètes.

5. Le Secrétaire exécutif s'assure, en collaboration avec les États Membres, que les normes et procédures efficaces relatives à la gestion du stock d'armes collectées dans le cadre des opérations de paix sont dûment respectées.

### Article 17. Collecte et destruction des armes légères et de petit calibre

1. Les États Membres s'engagent à collecter et/ou détruire :
  - a) les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux ou qui sont devenues obsolètes ;
2. Toutes les armes collectées ainsi doivent être enregistrées, entreposées en sécurité et/ou détruites.

### Article 19. Traçage

2. En ce qui concerne les autres armes légères et de petit calibre, les États membres échangent les données suivantes sur une base régulière :
  - c) sur les stocks existants (gestion, inventaire, sécurité, excédents, pertes, vols, destruction).

## Convention de Kinshasa

### Article 2. Définitions

- (u) Stock national : la totalité des armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes les pièces et composants pouvant servir à le [sic] leur fabrication, réparation et assemblage détenues par un pays, y compris ceux qui possèdent des forces armées, des forces de sécurité et des entreprises de fabrication travaillant au profit de l'État ;
- (v) Gestion du stock national : procédures et activités destinées à assurer la sûreté et la sécurité de l'entreposage, du transport, de la manipulation, de la comptabilité et de l'enregistrement des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à la fabrication, réparation et assemblage de ces armes.

### Article 14. Marquage et traçage

5. Le marquage des armes selon la présente Convention comprend, au minimum, les indications suivantes :
  - (f) Le département ministériel ou l'organisme d'État sous la responsabilité duquel l'arme est placée.

## Article 15. Enregistrement, collecte et destruction

1. Les États parties effectuent des inspections semestrielles afin d'évaluer et faire l'inventaire des stocks ainsi que des conditions de stockage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage détenues par les forces armées et de sécurité et les autres organismes autorisés.
2. Les États parties collectent, saisissent et enregistrent les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage qui sont en excédent, obsolètes ou illicites.
3. Les États parties procèdent à la destruction systématique des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage qui sont en excédent, obsolètes ou illicites, et transmettent les informations pertinentes à la base de données sous-régionale établie par le Secrétaire général de la CEEAC.
4. Les États parties conservent les informations relatives à la destruction des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage qui sont en excédent, obsolètes ou illicites dans les bases de données électroniques nationales pour une durée minimale de 30 ans.

### Article 16. Gestion et sécurisation des stocks

1. Les États parties maintiennent la sécurité des entrepôts et la bonne gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en tout temps. Ils définissent et harmonisent à cet effet les mesures et procédures administratives nécessaires à la gestion, à la sécurisation et à l'entreposage des stocks.
2. Les mesures et procédures administratives visées au paragraphe 1 du présent article prennent en compte, notamment, la détermination des sites appropriés pour l'entreposage, la mise en place des mesures de sécurité physique, la définition de procédures d'inventaire et de tenue des registres, la formation du personnel et la détermination des moyens pour assurer la sécurité lors de la fabrication et du transport.
3. Les États parties établissent des inven-

taires nationaux des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage détenues par les forces armées et de sécurité et tout autre organisme compétent de l'État.

4. Les États parties adoptent les mesures et procédures administratives nécessaires au renforcement des capacités de gestion et de sécurisation des entrepôts d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage appartenant aux forces armées et de sécurité et à tout autre organisme compétent de l'État.

## Déclaration de Khartoum

2. S'engager à renforcer les capacités et les institutions nationales pour développer et mettre en œuvre des stratégies globales de contrôle des ALPC, des plans d'action nationaux et des interventions, y compris la sécurité physique et la gestion des stocks (PSSM) des ALPC et des munitions détenues par l'État, conformément aux normes internationales ;
11. Exhorter à créer ou développer des structures organisationnelles pour le contrôle des ALPC, soutenues par des spécialistes techniques et administratifs dans chaque pays afin d'atteindre et de consolider la paix et la sécurité ; en particulier les bureaux de coordination, les agences nationales, les experts en organisation et en gestion des armes, et les commissions de désarmement, de démobilisation et de réintégration,

## Annexe B. Dispositions spécifiques au détournement dans les instruments pertinents

### PA

#### *II. Prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*

##### *Au niveau national*

2. Mettre en place, là où elles n'existent pas, des lois, des règlements et des procédures administratives adéquates afin d'exercer un réel contrôle sur la production d'armes légères et de petit calibre dans leurs domaines de compétence et sur l'exportation, l'importation, le transit ou le retransfert de ces armes, de façon à empêcher la fabrication illégale et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.
11. Vérifier la conformité des demandes d'autorisation d'exportation avec les réglementations et les procédures nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et de petit calibre et qu'elles sont compatibles avec les responsabilités incombant aux États, en vertu du droit international applicable, en tenant compte notamment du risque de détournement de ces armes vers le commerce illicite.

### ITI

–

### TCA

#### *Préambule*

*Soulignant* la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final et à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, et également d'empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis,

#### *Principes*

- La responsabilité de tous les États, dans le respect de leurs obligations internationales, de réglementer de manière efficace le commerce international des armes classiques et d'en prévenir le

détournement, ainsi que la responsabilité première de tous les États d'établir et de mettre en œuvre leurs systèmes de contrôle nationaux respectifs ;

#### *Article 1. Objet et but*

Le présent Traité a pour objet de :

- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher leur détournement ;

#### *Article 11. Détournement*

1. Chaque État partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) doit prendre des mesures pour prévenir leur détournement.
2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du système national de contrôle qu'il aura instauré en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.
3. Les États parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
4. Si un État partie détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) il peut prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce détournement, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international. Ces mesures peuvent consister à alerter les États parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.
5. Afin de mieux comprendre et prévenir le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes



sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les États parties sont encouragés à rendre compte aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

#### *Article 13. Rendre compte*

2. Les États parties sont encouragés à rendre compte aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.

#### *Article 15. Coopération internationale*

4. Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).

## **Protocole de Nairobi**

–

### **Convention de la CEDEAO**

#### *Article 6. Cas de refus d'exemption de transfert*

5. Un transfert ne sera pas autorisé s'il est susceptible d'être détourné à l'intérieur du pays de transit ou d'importation ou d'être réexporté pour un usage ou vers des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite ;

### **Convention de Kinshasa**

#### *Article 5. Procédures et conditions de délivrance des autorisations de transfert*

5. ... une autorisation de transfert doit être refusée par l'organisme national compétent si :
  - a) Il existe un risque que les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage soient susceptibles d'être détournées dans l'État d'importation ou de transit pour un usage ou vers des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées.

## **Déclaration de Khartoum**

–

## Annexe C. Adhésion des États africains aux instruments pertinents

	PA	Protocole de Nairobi		Convention de la CEDEAO		Convention de Kinshasa		Déclaration de Khar-toum	TCA	
		Signataire	État partie <sup>a</sup>	Signataire	État partie <sup>b</sup>	Signataire	État partie <sup>c</sup>		Signataire	État partie
Algérie	1									
Angola	1					1			1	
Bénin	1			1	1				1	
Botswana	1									
Burkina Faso	1			1	1				1	1
Burundi	1	1	1			1			1	
Cameroon	1					1			1	
Cap-Vert	1			1	1				1	
République centrafricaine	1					1	1	1		
Tchad	1					1	1	1	1	
Comoros	1								1	
Côte d'Ivoire	1			1					1	
République démocratique du Congo	1	1	1			1		1		
Djibouti	1	1	1						1	
Égypte	1									
Guinée équatoriale	1					1				
Érythrée	1	1	1							
Éthiopie	1	1	1							
Gabon	1					1	1		1	
Gambie	1			1						
Ghana	1			1	1				1	
Guinée	1			1	1				1	1
Guinée-Bissau	1			1	1				1	
Kenya	1	1	1							
Lesotho	1								1	
Libéria	1			1	1				1	
Libye	1							1	1	
Madagascar	1								1	
Malawi	1								1	
Mali	1			1	1				1	1
Mauritanie	1								1	
Maurice	1									
Maroc	1									
Mozambique	1								1	
Namibie	1								1	
Niger	1			1	1				1	
Nigéria	1			1	1				1	1
République du Congo	1					1	1		1	
Rwanda	1	1	1			1			1	
Sao Tomé-et-Príncipe	1					1				
Sénégal	1			1	1				1	1
Seychelles	1	1							1	

	PA	Protocole de Nairobi		Convention de la CEDEAO		Convention de Kinshasa		Déclaration de Khar-toum	TCA	
		Signataire	État partie <sup>a</sup>	Signataire	État partie <sup>b</sup>	Signataire	État partie <sup>c</sup>		Signataire	État partie
Sierra Leone	1			1	1				1	1
Somalie <sup>d</sup>	1									
Afrique du Sud	1								1	
Soudan du Sud	1									
Soudan	1	1	1					1		
Swaziland	1								1	
Tanzanie	1	1	1						1	
Togo	1			1	1				1	
Tunisie	1									
Ouganda	1	1	1							
Zambie	1								1	
Zimbabwe	1								1	
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>36</b>	<b>6</b>

a Information obtenue à partir de <<http://www.recsasec.org/index.php/ratifications-to-the-nairobi-protocol-on-salw>>. Bien que la page du site Web du Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes (RECSA) n'indique pas que la Tanzanie a ratifié le Protocole de Nairobi, dans sa déclaration aux Nations Unies lors de la Première Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PA en 2006, la Tanzanie a indiqué qu'elle avait ratifié le Protocole de Nairobi en 2005 (Tanzanie, 2006, p. 2).

b Information obtenue à partir des annexes du Rapport annuel 2012 de la CEDEAO indiquant que la Côte d'Ivoire, la Gambie et le Ghana n'ont pas encore ratifié la Convention de la CEDEAO (<[http://events.ecowas.int/wp-content/uploads/2013/03/2012-Annual-Report\\_Annexes\\_English\\_final.pdf](http://events.ecowas.int/wp-content/uploads/2013/03/2012-Annual-Report_Annexes_English_final.pdf)>). Cependant, dans son rapport national 2010 sur la mise en œuvre du PA, le Ghana indique qu'il a ratifié la Convention de la CEDEAO le 5 mars 2010 (p. 7).

c <[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq\\_no=XXVI-7&chapter=26&lang=en](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=XXVI-7&chapter=26&lang=en)>.

d La Somalie est devenue le 12<sup>ème</sup> État membre du RECSA en 2005 après qu'il a adopté le Protocole de Nairobi.

## À propos du Small Arms Survey

Le Small Arms Survey est la principale source internationale d'informations publiques sur tous les sujets relatifs aux armes légères et à la violence armée. Il tient également lieu de centre de documentation à l'usage des gouvernements, des décideurs, des chercheurs et des militants. Il diffuse les résultats de ses recherches non seulement par le biais de ses notes de recherche mais aussi par celui de ses documents occasionnels, de ses rapports spéciaux, de ses documents de travail, de ses issues briefs, d'une collection d'ouvrages et enfin par celui de sa publication annuelle emblématique, le Small Arms Survey.

Le projet est mené par une équipe internationale d'experts dans les domaines de la sécurité, de la science politique, des politiques publiques internationales, du droit, de l'économie, du développement, de la résolution

de conflit, de la sociologie et de la criminologie. L'équipe travaille en étroite collaboration avec un réseau mondial de chercheurs et de partenaires.

Le Small Arms Survey est un projet mené au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève. Pour plus d'informations, voir [www.smallarmssurvey.org](http://www.smallarmssurvey.org).

Small Arms Survey  
Maison de la Paix  
Chemin Eugène-Rigot 2E  
1202 Geneva, Switzerland

t +41 22 908 5777

f +41 22 732 2738

